PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-057
portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société MARTOÏA CARRIERES TP

Commune de Pontamafrey-Montpascal - La Tour en Maurienne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 portant autorisation à l'entreprise MARTOÏA Frères d'exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur la commune de La Tour en Maurienne (Pontamafrey-Montpascal) au lieu-dit « Le Fay » jusqu'au 21 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 relatif au suivi des ouvrages de protection et des masses ébouleuses,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant mesures conservatoires,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2021 établi suite à la visite du 27 mai 2021, proposant un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 27 mai 2021 a mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions réglementaires opposables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARTOÏA CARRIERES TP de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant mesures conservatoires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée, la société MARTOÏA CARRIERES TP a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 22/11/2021, établi suite à la visite du 27 mai 2021, proposant un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er

La société MARTOÏA CARRIERES TP, dont le siège social est situé 263 rue de Guille à Saint Jean de Maurienne (73300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Fay » à La Tour en Maurienne et représentée par son gérant, M. Jean-Yves MARTOIA, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces mêmes articles.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2018 portant mesures conservatoires en transmettant les derniers bilans annuels des suivis mensuels des repères.

Article 3

Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2018 portant mesures conservatoires en transmettant une procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent.

Cette procédure devra définir les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à finaliser les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société MARTOÏA CARRIERES TP.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Tour en Maurienne.

Chambéry, le 04 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART